



Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Dijon, le

16 AOÛT 2022



Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté

Le Président du Conseil départemental de l'Yonne

A

Madame la Directrice
EHPAD Résidence Flore
13-15 rue Ernest BEAUVAS
89340 SAINT AGNAN

Objet : article L. 313-14 du code de l'action sociale et des familles - notification d'injonctions

PJ : tableau des mesures

LRAR N°18 198 471 66077

Une mission d'inspection inopinée a été diligentée par l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté et le conseil départemental de l'Yonne au sein de l'établissement dont vous assurez la gestion, l'EHPAD résidence Flore situé 13-15 rue Ernest Beauvais, à Saint Agnan (89340), les 11 et 12 mai 2022.

Lors de ce contrôle, les inspecteurs ont constaté de graves dysfonctionnements qui nous ont amenés à prendre une décision de suspension en urgence de l'activité de l'EHPAD, à compter du 18 mai 2022, pour une période de 6 mois.

Le 13 juillet 2022, nous vous avons adressé par courrier le rapport des inspecteurs accompagné des mesures correctives envisagées dans le cadre de la procédure contradictoire.

En application des articles L. 121-1 et L. 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration, nous vous avions accordé un délai de 15 jours pour nous faire connaître vos observations sur les mesures envisagées.

Le 1^{er} aout 2022, vous nous avez adressé par courrier et par messagerie vos observations sur les injonctions envisagées. Après analyse des réponses apportées, nous vous notifions les mesures figurant dans le tableau ci-joint et vous enjoignons d'y répondre dans un délai de 2 mois.

En application des articles L. 313-14 et L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, nous vous rappelons que le non-respect des mesures d'injonctions pourrait motiver une décision de cessation définitive de votre établissement.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux à notre attention ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ;

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon.

Dans le délai mentionné ci-dessus, vous retourerez vos réponses, sous pli recommandé avec accusé de réception à :



et également sous forme dématérialisée (format Word®) aux adresses de messagerie suivantes :



**Le directeur général adjoint
de l'agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté**



**Le Président du Conseil départemental
de l'Yonne**



**Tableau des mesures définitives
Injonctions**

Date de mise à jour : 10/08/2022
des mesures : [REDACTED]
Coordonnateur :

Nom établissement :	EHPAD Résidence Flore		
Adresse :	13-15 rue Ernest Beauvais		
Code postal :	89340	Commune :	SAINT AGNAN

Injonctions								
Nb	22	Libellé	Fondement juridique	Délai	Référence rapport E/R	Levée O/N/ Abandonnée	Date de la levée	Observations
1		Fournir les documents demandés inscrits sur la liste remise lors de l'inspection.	L. 1421-23 du CSP	2 mois	E1	N		La mission prend acte des éléments apportés. Tous les documents demandés n'ont pas été transmis. L'injonction est notifiée.
2		Respecter la capacité autorisée.	Arrêté autorisation DA18-012 du 7 février 2018	2 mois	E2	O	10/08/2022	La mission prend acte des éléments d'information régulièrement transmis aux autorités. L'injonction est levée.
3		Proscrire tout acte de maltraitance qui vise à ne pas respecter l'intimité, la dignité, la liberté d'aller et venir des résidents ou la confidentialité des informations concernant le résident. Eléments de preuves : - Suppression de la chambre [REDACTED] - Mise en place d'un système fixe ou mobile dans les chambres doubles visant à respecter l'intimité et la dignité des personnes prises en charge ; - Disposer des prescriptions de contention pour chaque résident, discutées et actualisées en équipe pluriprofessionnelle ; - Supprimer les plans de soins et plans de change dans les couloirs de la structure.	L. 311-3 du CASF R. 4312-5 du CSP	2 mois	E6, E67, E68, E69, E70	N		En l'absence de l'intégralité des éléments de preuves, et plus particulièrement d'information concernant la suppression d'accueil de résident dans la chambre [REDACTED] et au regard de l'analyse médicale de la prise en charge de [REDACTED] ces éléments de preuve fournis (pièces 20220801-13 et 20220801-6) confirment : - l'isolement en chambre d'un résident sans motif valable, sans indication médicale ni prescription. Le seul motif retenu par la mission et initialement par l'établissement étant que le patient n'était plus autonome pour descendre les escaliers ; - l'absence de mise en œuvre de soins palliatifs (norme une demande de prise en charge en hospitalisation tardive, la veille du décès alors que "l'évolution du patient était prévisible à plus ou moins court terme" ; - l'élément de preuve [REDACTED] confirme bien la réalisation de soins d'escarres mais que du [REDACTED], ils ne peuvent à eux seuls constituer la preuve d'une prise en charge pluridisciplinaire adaptée du résident, de même il est noté sur la feuille de pansement "la commande de matériel sera faite ce week-end (si possible !)" ce qui interroge de nouveau sur la qualité de la prise en charge. La mission notifie l'injonction au motif que : - l'établissement n'a pris aucune mesure, et n'a eu aucune réflexion concernant le défaut de prise en charge de [REDACTED] malgré le rapport d'inspection ; - l'établissement et un médecin confirment que l'isolement d'un résident sans motif médical, sans prescription est une mesure à mettre en œuvre devant des troubles hallucinatoires ou du comportement sans aucune autre prise en charge aménage (psychologue, psychiatre, CMP, activités etc...); - l'établissement ne dispose pas des agents et des outils adaptés de prise en charge de patient présentant des troubles psychiatriques ou des troubles du comportement à type de dépendance. L'injonction est notifiée.

**Tableau des mesures définitives
Injonctions**

Date de mise à jour : 10/08/2022
des mesures : [REDACTED]
Coordonnateur :

Nom établissement :	EHPAD Résidence Flore		
Adresse :	13-15 rue Ernest Beauvais		
Code postal :	89340	Commune :	SAINT AGNAN

Injonctions

Nb	Libellé	Fondement juridique	Délai	Référence rapport E/R	Levée O/N/ Abandonnée	Date de la levée	Observations
4	<p>Proscrire tout acte de maltraitance visant à ne pas ou plus permettre aux résidents de s'alimenter de manière adaptée et dans des conditions satisfaisantes.</p> <p>Eléments de preuve :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Procéder à un contrôle par un dentiste de l'état dentaire des résidents ainsi qu'au remplacement des dentiers qui ne sont plus à la taille ; - Disposer d'une salle et d'aide au repas dans des conditions adaptées aux besoins des résidents ; - Mise à disposition d'une collation la nuit pour chaque résident ; - Peser les résidents une fois par mois et plus sur prescription ou état aigu. <p>L'établissement justifiera de la mise en œuvre de l'injonction par tout moyen.</p>	<p>L. 311-3, D. 312-159-2 et de l'annexe 2-3-1 du CASF concernant la qualité de la prise en charge et le socle minimal de prestation</p> <p>R. 4312-42 du CSP</p>	2 mois	E70, E71	N		<p>La mission prend note de la transmission du contrat de gestion daté du 31/05/2023, et note que, si il est bien prévu 1 viennoiserie les dimanches et jours fériés, la mission a fait le constat le jour de l'inspection de l'absence de viennoiserie depuis le début de l'année sur demande du gestionnaire.</p> <p>[REDACTED] Cet élément de preuve ne représente pas la réalité de la prise en charge hôtelière.</p> <p>La mission prend note de la transmission de la facture [REDACTED] qui figurent des cotisations pour [REDACTED] résidents sur au moins [REDACTED] accueillis en journée par la structure ce qui n'est pas parfaitement attendu qu'il doit pouvoir être proposé une collation la nuit à l'intégralité des résidents accueillis. Cet élément de preuve ne paraît pas vraisemblable étant donné que la mission avait relevé l'absence de collation proposée la nuit. Cet élément de preuve ne représente pas la réalité de la prise en charge hôtelière.</p> <p>La mission réitere ses constats, au vu du constat huissier du 31/05/2022, au regard du nombre de petites cuillères à disposition des résidents (une, comme le jour de l'inspection), au regard de l'absence de couverts adaptés pour les personnes le nécessitant (p38) : les tables présentées en salle d'aide au repas ne sont pas à hauteur variable, les fauteuils coquilles les plus imposants ne passent pas le seuil de la porte sans une action humaine adaptée. La mission n'a observé aucun outil d'aide au repas et l'établissement ne fournit aucun élément de preuve ni constat de huissier et confirme que la structure est dans l'incapacité d'assurer la prestation hôtelière minimale obligatoire attendue.</p> <p>La mission ne dispose d'aucun élément de preuve qui atteste qu'aucun résident n'est dénutri (pièces 4-1, 5-1, 5-2). A contrario, la mission dispose du bilan d'activité médical, de l'absence de perte des résidents, d'une fiche de suivi des résidents dénutris lors de la visite d'inspection. L'attestation de témoin confirme la réalisation de bilan nutritionnel (bilan sang, pesée) mais en aucun cas l'absence de troubles chez ces résidents.</p> <p>La mission note l'absence d'action de la part de la structure qui ne permet pas de garantir le socle minimum de prise en charge et souligne l'incapacité de l'établissement à mettre en place des mesures simples et adaptées et prendre en charge des personnes âgées fragiles.</p> <p><u>L'injonction est notifiée.</u></p>
5	<p>Proscrire tout acte de maltraitance concernant la prise en charge de l'incontinence des résidents.</p> <p>Eléments de preuve :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Disposer de personnel formé, référent et autonome sur les commandes et la mise en œuvre des protections ; - Disposer de matériel de change en quantité suffisante, adapté à chaque résident et régulièrement réévalué. <p>L'établissement justifiera de la mise en œuvre de l'injonction par tout moyen.</p>	L. 311-3 du CASF	2 mois	E73, R8	N		<p>La mission relève la présence de plan de soins personnalisé concernant le change de résident et que les résidents disposent de change adapté en fonction de la journée. Pourtant, la mission ne dispose pas des organisations de ces changes, ne sait pas si les professionnels sont en capacité de réaliser ces changes (plus de 35 résidents sont changés à 19h30, soit dès la fin du repas et avant le coucher et le départ de nombreux professionnels). La mission ne sait pas si les professionnel(s) ont disposé de formation adaptée et si l'établissement a bien nommé des référents sur les protections et si chacun(e) a bien accès au local de change.</p> <p><u>L'injonction est notifiée.</u></p>
6	Tenir à jour le registre des entrées et sorties des personnes accueillies.	L. 331-2 du CASF	2 mois	E3	N		<u>L'injonction est notifiée.</u>

**Tableau des mesures définitives
Injonctions**

Date de mise à jour : **10/08/2022**
des mesures : **[REDACTED]**
Coordonnateur :

Nom établissement :	EHPAD Résidence Flore		
Adresse :	13-15 rue Ernest Beauvais		
Code postal :	89340	Commune :	SAINT AGNAN

Injonctions

Nb	Libellé	Fondement juridique	Délai	Référence rapport E/R	Levée O/N/ Abandonnée	Date de la levée	Observations
7	Revoir le règlement de fonctionnement en respectant les mentions légales définies au code de l'action sociale et des familles, le règlement d'aide sociale du département et l'afficher au sein de la structure. Eléments de preuve : - Règlement de fonctionnement révisé validé par le CVS ; - Affichage du règlement de fonctionnement.	L. 311-4, R. 311-4, R. 311-37-1, L.311-3, R. 311-34 du CASF	2 mois	E4, E5	N		La mission prend note de la transmission du projet de règlement de fonctionnement, celui-ci n'est pas daté et la mission ne dispose pas d'information quand à sa validation à venir par le CVS. <u>L'injonction est notifiée.</u>
8	Mettre en place une direction qualifiée. Elément de preuve : - Diplôme direction et contrat.	D. 312-176-6 CASF	2 mois	E11	O	10/08/2022	La mission prend note de la transmission du diplôme ainsi que du contrat transmis dans le courrier du 09/06/22. <u>L'injonction est levée.</u>
9	Mettre en place une continuité de direction. L'établissement justifiera de la mise en œuvre de l'injonction par tout moyen.	D. 344-5-7 CASF	2 mois	E12	O	10/08/2022	La mission prend note qu'une directrice est en poste. <u>L'injonction est levée.</u>
10	Mettre en place une continuité des soins et constituer une équipe pluridisciplinaire qualifiée en recrutant et/ou engagant le personnel dans un processus de formation continu et diplômant. Eléments de preuve : - Contrats ; - Diplômes ; - Définition et recueil des besoins ; - Plans de formation continu et diplômant ; - Plannings.	L. 312-1 II, D. 344-5-7 et D 312-155-0 du CASF	2 mois	E13, E14, E16, E61, E62	N		La mission prend note des documents transmis et des démarches engagées : recrutement de soignants, d'un Médecin, d'un IDEC, programmation de formations, cependant : - Une promesse d'embauche d'une AS ne constitue pas un recrutement en l'absence de contrat de travail valide (piece [REDACTED]) - Absence du casier judiciaire de l'IDE [REDACTED] La structure n'a pas produit l'intégralité de diplômes permettant de certifier que les agents au tableau des effectifs disposent bien de la qualification attendue (AS-AMP) La mission rappelle que le Médecin est employé à [REDACTED] CTP et non pas [REDACTED] TP. Sur la continuité de soins, la mission note à nouveau une absence affichée d'intervention d'IDE soit salarié, soit intérimaire (vacataire), soit libérale les jours suivants et constitue de nouveau une absence de continuité de soins : [REDACTED] La structure est toujours dans l'incapacité de procéder au recrutement des infirmiers attendus (envisagé pour septembre 2022) permettant d'assurer et pérenniser la supervision d'équipe, la continuité et la sécurité de la prise en charge. <u>L'injonction est notifiée.</u>

Tableau des mesures définitives
Injonctions

Date de mise à jour : 10/08/2022
des mesures : [REDACTED]
Coordonnateur :

Nom établissement :	EHPAD Résidence Flore		
Adresse :	13-15 rue Ernest Beauvais		
Code postal :	89340	Commune :	SAINT-AGNAN

Injonctions

Nb	22	Libellé	Fondement juridique	Délai	Référence rapport E/R	Levée O/N/ Abandonnée	Date de la levée	Observations
11		Mettre en œuvre une coordination des soins par le recrutement d'un médecin coordonnateur et le pilotage de l'équipe soins par un professionnel de santé formé. Eléments de preuve : - Contrats ; - Fiches de poste.	D. 312-155-0-II et D. 312-156 du CASF	2 mois	E63, E66	N		<p>La mission prend note des documents transmis.</p> <p>Le contrat du médecin prévoit une intervention de [REDACTED] heure par semaine soit [REDACTED] ETP.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au regard de l'absence de médecin coo sur la structure depuis de nombreux mois, - Au regard de l'insuffisance de supervision de l'équipe paramédicale, - au regard des termes du contrat [REDACTED] <p>[REDACTED]</p> <p>- Au regard des attendus au titre de l'article D. 312-155-0 et de l'article D. 312-156 du CASF Modifié par Décret n°2022-731 du 27 avril 2022 - art. 1 auquel la réponse n'est pas en mesure d'apporter entière satisfaction.</p> <p>[REDACTED]</p> <p>La réponse est insuffisante et ne permet pas de garantir la qualité, la sécurité et la continuité de la prise en charge. L'injonction est notifiée.</p>

**Tableau des mesures définitives
Injonctions**

Date de mise à jour : 10/08/2022
des mesures : [REDACTED]
Coordonnateur : [REDACTED]

Nom établissement : EHPAD Résidence Flore
Adresse : 13-15 rue Ernest Beauvais
Code postal : 89340 Commune : SAINT-AGNAN

Injonctions

Nb	22	Libellé	Fondement juridique	Délai	Référence rapport E/R	Levée O/N/ Abandonnée	Date de la levée	Observations
12		Disposer d'un dossier de soins infirmiers complet et actualisé. L'établissement justifiera de la mise en œuvre de la prescription par tout moyen.	R. 4312-35 du CSP	2 mois	E60, E75	N		<p>La mission prend note du recrutement de l'IDEC. Cependant, la constitution d'un dossier de soins infirmiers complété par tous les intervenants est un point contribuant à une prise en charge sécurisée des résidents.</p> <p>La structure informe dans un courrier du [REDACTED] que les glycémies capillaires et les insulines sont colligées dans un carnet, mais le constat d'hussier du 31 mai 2022 (pièces 2.8) fait apparaître des feuilles volantes. L'analyse de ces feuilles fait apparaître des hypoglycémies et des hyperglycémies sans qu'apparaissent de mesures correctives et d'information du médecin traitant ce qui n'est pas satisfaisant.</p> <p>Le constat d'hussier du 31 mai 2022 (pièce 2.8) fait apparaître des feuilles de suivi de pansement (pour certaines depuis de nombreuses semaines, sans analyse médicale, l'insuffisance de description de la plie ne permet pas d'appréhender son évolution).</p> <p>Entre autre, le travail infirmier ne saurait être limité à la réalisation de pansements, de glycémie capillaire et d'insuline.</p> <p>La retranscription des actes dans Titan [REDACTED] bien que nécessaire, est une perte de temps et de ressource, chaque infirmière doit saisir leurs actes dans le dossier de soin à leur disposition permettant d'avoir à chaque instant une version actualisée permettant une prise en charge adaptée du résident.</p> <p>La traçabilité des actes, l'insuffisance d'actions et de mesures correctrices attestant de la qualité de la prise en charge ne permet pas de garantir la qualité, la sécurité et la continuité de la prise en charge.</p> <p>L'injonction est notifiée.</p>
13		Faire réaliser les plans de soins et de nursing par un personnel disposant de la qualification d'infirmier. Eléments de preuve : - Fiche de poste ; - Compte rendu de réunion ; - Modalités d'admission du résident.	L. 4314-4 et R. 4311-3 du CSP	2 mois	E15, E74	N		<p>L'injonction est notifiée.</p> <p>Les éléments de preuve sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - procédure pour la réalisation du plan de soins - modalités d'admission du résident

**Tableau des mesures définitives
Injonctions**

Date de mise à jour : 10/08/2023
des mesures : [REDACTED]
Coordonnateur :

Nom établissement : EHPAD Résidence Flore
Adresse : 13-15 rue Ernest Beauvais
Code postal : 89340 Commune : SAINT-AGNAN

Injonctions

Nb	Libellé	Fondement juridique	Délai	Référence rapport E/R	Levée O/N/ Abandonnée	Date de la levée	Observations
14	Individualiser la prise en charge des résidents par une définition de l'organisation intégrant un accompagnement individualisé et un projet d'accompagnement personnalisé.	L. 311-3 et D. 344-5-4 du CASF R. 4311-8, R. 4312-10, R. 4312-19 du CSP	2 mois	E57, E58, E77	N		<p>La mission ne dispose d'aucun élément de preuve permettant d'être assuré de la démarche de l'établissement.</p> <p>Par ailleurs et assez habituellement, les projets d'accompagnement personnalisé sont l'œuvre de réunions pluri-professionnelles pilotées par la psychologue ou l'infirmière coordinatrice, l'établissement n'a fourni aucun planning d'évaluation de mise en œuvre ou de réévaluation des projets d'accompagnement personnalisé.</p> <p>Enfin si la situation d'administration provisoire actuelle contrarie la mise en œuvre de cette action, l'absence de projet d'accompagnement personnalisé est bien antérieure à la situation vécue par l'établissement et par conséquent l'administration provisoire ne peut être tenue pour responsable de la lenteur de mise en œuvre de ce dispositif d'accompagnement obligatoire.</p> <p>La réponse est insatisfaisante et ne permet pas de garantir la qualité, la sécurité et la continuité de la prise en charge.</p> <p>L'injonction est notifiée.</p>
15	Mettre en place une amélioration continue de la qualité par la mise en œuvre d'un plan de formation, une gestion des compétences et des ressources humaines. Eléments de preuve : - Plan de formation avec calendrier de réalisation et identification du personnel concerné ; - Plan de gestion des compétences et des ressources humaines.	D. 344-5-10 CASF	2 mois	E18, R3, RS	N		<p>La mission prend note des éléments transmis, elle est en attente des autres éléments de preuve demandés (plan de gestion des compétences et des ressources humaines).</p> <p>L'injonction est notifiée.</p>
16	Définir et mettre en place une procédure de signalement des EIG selon les obligations légales et en avoir une analyse au sein de la structure. Eléments de preuve : - Procédure EIG, document relatif aux signalements, formation des salariés à l'identification d'un EIG et au signalement ; - La définition et la formation du personnel au EIG ; - La communication des EIG aux autorités ; - L'information des EIG aux instances représentant les familles.	L. 331-8-1, R. 338-8 et R.331-10 du CASF	2 mois	E20, E21, E22, E23, E26, E27	N		<p>L'injonction est notifiée car les éléments de preuve sollicités n'ont pas été transmis. Par ailleurs, le signalement fait partie des éléments essentiels dans une prise en charge sécurisée.</p>

Tableau des mesures définitives
Injonctions

Date de mise à jour : 10/08/2022
des mesures : [REDACTED]
Coordonnateur : [REDACTED]

Nom établissement : EHPAD Résidence Flore
Adresse : 13-15 rue Ernest Beauvais
Code postal : 89340 Commune : SAINT AGNAN

Injonctions

Nb	Libellé	Fondement juridique	Délai	Référence rapport E/R	Levée O/N/ Abandonnée	Date de la levée	Observations
17.	<p>Définir et mettre en œuvre une politique de prévention et de lutte contre la maltraitance au sein de la structure en veillant à son effectivité de façon régulière.</p> <p>Eléments de preuve :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Information et formation des salariés par le biais du plan de formation ; - Règlement intérieur ; - Procédure ressources humaines de vérification des bulletins de casier judiciaire ; - Charte de confiance. 	<p>L_313-24 du CASF</p> <p>Instruction n°DGS/PP1/DGOS/PF2/DGCS/2A/2017/S8 du 17 février 2017 relative à la mise en œuvre du décret n° 2016-1606 du 25 novembre 2016 relatif à la déclaration des événements indésirables graves associés à des soins et aux structures régionales d'appui à la qualité des soins et à la sécurité des patients.</p>	2 mois	E24, E25, R4, R6	N		<p>La mission prend note des documents complémentaires transmis (notamment la charte de confiance). Cependant, tous les éléments de preuve sollicités n'ont pas été transmis. Par ailleurs, la mise en œuvre d'une politique de bientraitance est constitutive d'une prise en charge sécurisée.</p> <p><u>L'injonction est notifiée.</u></p>
18.	<p>Fournir des tenues identifiées en quantité suffisante aux professionnels infirmiers et tout professionnel sous la responsabilité de ceux-ci.</p> <p>Eléments de preuve :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Factures d'achat des tenues et identification de ces tenues ; - Photographies ; - Note de service et compte rendu de réunions abordant cette thématique prévoyant entre autre l'entretien de ces tenues par la structure ; - Badges du personnel en interne et à disposition des intervenants libéraux. 	R_4312-37 du CSP	2 mois	E30, R2	N		<p>La mission prend note des explications transmises mais est en attente de la transmission de l'intégralité des éléments de preuve.</p> <p><u>L'injonction est notifiée.</u></p>
19.	<p>Aménager les locaux pour un fonctionnement adapté à la prise en charge de personne dépendante et/ou atteinte de la maladie d'Alzheimer ou apparentée qui assure sa sécurité (installation d'un dispositif d'appel malade dans les chambres et salles de bain, sécurisation des locaux techniques, sécurisation des sorties et des entrées du bâtiment, sécurisation des espaces de circulation et escalier) et son intimité.</p> <p>Eléments de preuve :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Factures de mise en œuvre ; - Photographies des travaux. 	L_311-3 du CASF	2 mois	E28, E29, E31, E67	N		<p>Absence des éléments de preuve demandés.</p> <p><u>L'injonction est notifiée.</u></p>
20.	<p>Définir une procédure d'admission veillant à la compatibilité entre les besoins du résident et la capacité de l'établissement et disposant systématiquement d'un avis médical et d'une analyse paramédicale.</p> <p>Réaliser des réunions de synthèse médicale et paramédicale plus professionnelles régulières visant à réévaluer l'état de santé du résident afin d'organiser une prise en charge adaptée.</p>	<p>D_312-158 du CASF</p> <p>L_311-3 du CASF</p>	2 mois	E54, E59, E78	N		<p>La mission est en attente de la procédure d'admission veillant à la compatibilité entre les besoins du résident et la capacité de l'établissement et disposant systématiquement d'un avis médical et d'une analyse paramédicale.</p> <p><u>L'injonction est notifiée.</u></p>

**Tableau des mesures définitives
Injonctions**

Date de mise à jour : 10/08/2022
des mesures : XXXXXXXXXX
Coordonnateur :

Nom établissement :	EHPAD Résidence Flore		
Adresse :	13-15 rue Ernest Beauvais		
Code postal :	89340	Commune :	SAINT AGNAN

Injonctions

Nb	Libellé	Fondement juridique	Délai	Référence rapport E/R	Levée O/N/ Abandonnée	Date de la levée	Observations
21	Définir une prise en charge d'urgence en : - Procédant au recyclage de la Formation aux gestes et soins d'urgences de niveau 2 (AFGSU2) de tous les professionnels infirmiers et aides-soignants ; - Réactualisant les procédures de la prise en charge de l'urgence ; - Veillant à la mise à jour de la liste de médicaments destinés à répondre à des besoins de soins prescrits en urgence et à leur disponibilité (dont le contrôle des dates de péremption) ; - Se dotant du matériel nécessaire à l'édition du dossier de liaison d'urgence.	L. 311-3 et D. 344-5-6 du CASF Décision n°2015.0159/OC/SMACDAM du 24 juin 2015 du collège de l'HAS	2 mois	E64, E65	N		La mission prend note des éléments transmis. Tous les éléments de preuve n'ont pas été transmis. La définition d'une procédure de prise en charge en urgence et le recyclage effectif des AFGSU2 sont des éléments constitutifs d'une prise en charge sécurisée. <u>L'injonction est notifiée.</u>
22	Compléter la convention avec l'officine pour la rendre conforme aux dispositions légales.	L. 5126-18 II du CSP	2 mois	E33	N		La mission prend note des démarches engagées pour identifier une autre officine mais est en attente de la nouvelle convention. <u>L'injonction est notifiée.</u>
23	Faire administrer par une IDE les traitements qui le nécessitent et ceux qui ne rentrent pas dans le cadre des actes de la vie courante.	R. 4311-7 du CSP et L. 313-26 du CASF	2 mois	E34, E37, E39, E45	N		Le document 2-7 fourni confond ce qui peut être réalisé par l'Aide Soignant dans le cadre de son travail en collaboration au titre de l'article R4312-32 du Code de Santé Publique et les aides aux actes de la vie courante de l'article L313-26 du Code de l'Action Sociale et des Familles (sans jamais le citer). Le médicament ne faisant pas partie de la formation initiale des AS, l'article R4311-4 du CSP ne peut s'appliquer. <u>L'injonction est notifiée.</u>
24	Respecter le cadre des actes de la vie courante lors de l'administration des traitements par les AS.	L. 313-26 du CASF	2 mois	E40	N		Le document 2-7 fourni confond ce qui peut être réalisé par l'Aide Soignant dans le cadre de son travail en collaboration au titre de l'article R4312-32 du Code de Santé Publique et les aides aux actes de la vie courante de l'article L313-26 du Code de l'Action Sociale et des Familles (sans jamais le citer). Le médicament ne faisant pas partie de la formation initiale des AS, l'article R4311-4 du CSP ne peut s'appliquer. <u>L'injonction est notifiée.</u>
25	Sécuriser le stockage des médicaments stupéfiants dans un coffre.	R. 5132-80 du CSP	2 mois	E48	N		La mission prend note de l'élaboration du devis N° 198781 du 01/08/2022, (pièce 20220801-12) un devis ne constitue pas un élément de preuve permettant de s'assurer de la mise en œuvre de l'injonction. <u>L'injonction est notifiée.</u>

Tableau des mesures définitives
Prescriptions

Date de mise à jour : **10/08/2022**
des mesures : **[REDACTED]**
Coordonnateur :

Nom établissement : **EHPAD Résidence Flore**
Adresse : **13-15 rue Ernest Beauvais**
Code postal : **89340** Commune : **SAINT-AGNAN**

Prescriptions								
Nb	10	Libellé	Fondement juridique	Délai	Référence rapport E/R	Levée O/N/ Abandonnée	Date de la levée	Observations
1		Mettre à disposition des personnes accueillies un livret d'accueil et procéder à son affichage.	R. 311-4 et R. 311-34 du CASF	2 mois	E9, E10	N		La prescription est maintenue.
2		Respecter le droit des usagers par le recueil systématique du consentement éclairé de la personne. Element de preuve : - Désignation des personnes en charge de recueillir le consentement auprès de la personne en amont et dès l'entrée du résident dans la structure.	L. 311-4 du CASF	2 mois	E55	N		La prescription est maintenue en attente de tous les éléments de preuve.
3		Mettre en place un fonctionnement de CVS en veillant à respecter la représentativité, élaboration d'un règlement intérieur et saisine du CVS sur les sujets définis par le code de l'action sociale et des familles (fonctionnement, EIG, projet d'établissement, etc.). Eléments de preuve : - PV d'installation du CVS ; - Compte rendu de réunions ; - Liste des membres élus.	L. 311-6 CASF	2 mois	E8	N		La prescription est maintenue.
4		Définir un projet d'établissement sincère intégrant entre autres une organisation partenariale des soins palliatifs, projet d'animation, projet de soins, modalité d'organisation de l'hébergement temporaire, organisation de crise sanitaire et en faire un outil de gouvernance.	L. 311-8, L. 311-12, D. 311-38 et D. 312-160 du CASF. Les recommandations de bonnes pratiques professionnelles : "Ouverture de l'établissement à et sur son environnement, HAS, 2008".	2 mois	E7, E17, E19, E56, E72, R7	N		La prescription est maintenue.
5		Faire un double contrôle des piluliers afin de détecter les erreurs (oubli de préparations par ex.).	R. 4312-38 du CSP	2 mois	E35	N		La prescription est maintenue.
6		Respecter les rythmes d'administration des traitements.	Résumé des caractéristiques des produits (RCP) des médicaments.	2 mois	E36	N		La prescription est maintenue.
7		Assurer le contrôle et la traçabilité des administrations des médicaments et les refus de prises.	R. 4312-38 et R. 4312-41 du CSP L. 313-26 CASF	2 mois	E38, E43	N		La prescription est maintenue.
8		Disposer si nécessaire de protocoles médicaux datés et signés, à l'intention des IDE (insulines par exemple).	R. 4311-7 du CSP	2 mois	E41	N		La prescription est maintenue.
9		Disposer d'un avis médical pour laisser un patient gérer seul son traitement.	R. 4311-5 et R. 4312-41 du CSP	2 mois	E44	N		La prescription est maintenue.

Tableau des mesures définitives
Prescriptions

Date de mise à jour : 10/08/2022
 des mesures : XXXXXXXXXX
 Coordonnateur :

Nom établissement : EHPAD Résidence Flore
 Adresse : 13-15 rue Ernest Beauvais
 Code postal : 89340 Commune : SAINT-AGNAN

Prescriptions								
Nb	10	Libellé	Fondement juridique	Délai	Référence rapport E/R	Levée O/N/ Abandonnée	Date de la levée	Observations
10		Respecter les formes galéniques des médicaments lorsque cela est nécessaire et disposer d'un outil permettant de savoir si un médicament est écrasable ou non.	RCP des médicaments R. 4312-40 du CSP	2 mois	E46	N		La prescription est maintenue.

Tableau des mesures définitives
Recommandations

Date de mise à jour des mesures :	10/08/2022
Coordonnateur :	Célia CARILLO

Nom établissement :	EHPAD Résidence Flore		
Adresse :	13-15 rue Ernest Beauvais		
Code postal :	89340	Commune :	SAINT-AGNAN

Recommandations						
Nb	1	Libellé	Référence rapport E/R	Levée O/N/ Abandonnée	Date de la levée	Observations
1	Formaliser un organigramme unique stipulant les liens fonctionnels et hiérarchiques.		R1	N		<u>La recommandation est maintenue.</u>